

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société des Malteries d'Alsace**  
7 RUE DU PORT DU RHIN  
67100 STRASBOURG

Références : 1057/AD/AG  
Code AIOT : 0006701057

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement Société des Malteries d'Alsace, implanté 7 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des Malteries d'Alsace
- 7 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Malteries d'Alsace (groupe SOUFFLET) produit du malt, dans ce cadre elle exploite notamment des silos à céréales et une installation de réfrigération à l'ammoniac.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### **Observation hors point de contrôle :**

L'opération de touraillage (séchage) prévoit l'adjonction de soufre au process, pour éviter l'apparition de NDMA, molécule probablement cancérogène pour l'homme, qui rend le malt impropre à la consommation humaine.

Le soufre étant injecté pendant la phase de séchage (montée en température) du dioxyde de soufre (polluant) est alors généré.

L'installation de touraillage étant à l'origine d'une pollution, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance de ce paramètre, conformément à l'article 7 point 1 de l'arrêté préfectoral du 14/01/1993.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection les résultats de cette surveillance dès réception du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délai |
|----|-------------------------------------|--|--|----------------------|
| 2  | Suivi de l'inspection du 22/01/2021 | AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1 <sup>er</sup> | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Suivi de l'inspection du 22/01/2021 | Autre du 22/01/2021                          | Sans objet        |
| 3  | Évènements précurseurs d'explosions | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5  | Sans objet        |
| 4  | Risque électrique                   | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9  | Sans objet        |
| 5  | Permis de feu                       | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4  | Sans objet        |
| 6  | Nettoyage                           | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 | Sans objet        |
| 7  | Soufre                              | AP Complémentaire du 30/09/2013, article 15  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Il est attendu que l'exploitant transmette :

- des photographies de la mise en conformité de la clôture, dès les travaux terminés ;
- une demande de révision des valeurs limites de rejets aqueux obsolètes ;
- les résultats de la surveillance du dioxyde de soufre généré par l'installation de touraillage (conformément à l'article 7 point 1 de l'arrêté préfectoral du 14/01/1993).

#### Non-conformité :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre, à l'inspection, le justificatif des travaux de mise en place d'un automatisme d'arrêt de l'extracteur d'ambiance du local dès le premier seuil de détection d'ammoniac. En conséquence, il faut considérer qu'en l'état tout l'ammoniac présent dans la salle des machines en cas de fuite ne serait pas évacué à 21 m de hauteur.

**Observation :** l'enregistrement des travaux de mise en conformité électrique est perfectible

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi de l'inspection du 22/01/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/01/2021   |
| <b>Thèmes :</b> Autre, Suivi des actions correctives suite au précédent contrôle   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <b>Constats du rapport du 22 janvier 2021 :</b>  |
| « Conclusions :  |
| Non-conformités :  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les valeurs-limites de rejet dans l'eau fixées par l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 sont régulièrement dépassées.</li> <li>• La clôture du site n'atteint pas en tous points la hauteur fixée à l'article 3 de cet arrêté préfectoral.</li> </ul> <p>Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites des articles L 171-8 et R 514-4 du code de l'environnement.</p> <p>Les prescriptions de rejet, remontant à 30 ans, doivent être revues. L'ouvrage d'épuration est à même de traiter les flux de pollution organique actuellement émis. L'autorisation de rejet par l'EMS est en cours de révision pour tenir compte des évolutions techniques du site et de l'ouvrage d'épuration.</p> <p>L'exploitant a déjà réalisé et poursuivra des travaux internes pour interdire l'accès aux points élevés dont l'expérience montre qu'ils attirent des personnes extérieures (graffitis, vue sur la ville). Il reste à programmer des travaux concernant les murs et clôtures trop bas donnant sur les rues du</p> |

Port du Rhin et de la Minoterie. »

**Constats :**

• Suite à la nouvelle convention de rejet établie par l'EMS le 15/12/2023, l'exploitant n'a toujours pas demandé la révision des valeurs limites de rejets aqueux obsolètes prescrites dans l'arrêté préfectoral de 27/08/1990. De ce fait, les résultats d'analyses produits sur GIDAF montrent ponctuellement des dépassements de certains paramètres (MEST, DCO, DBO5, P et NGL) par rapport aux prescriptions de l'AP du 27/08/1990, alors qu'ils sont conformes aux valeurs fixées par la convention de rejet.

Dans le cadre d'un projet de modification des installations (augmentation de la production), une nouvelle convention doit être établie avec l'EMS. L'exploitant s'engage à demander un aménagement de ses prescriptions dans son futur porteur à connaissance, une fois la nouvelle convention signée.

• L'exploitant a fait installer une barrière au niveau de l'entrée de l'exploitation et rehausser la hauteur de sa clôture donnant sur la rue de Port du Rhin. Cependant, la clôture située rue de la Minoterie n'atteint pas en tous points la hauteur de 2 mètres minimum fixée par l'arrêté préfectoral du 27 août 1990.

L'exploitant a produit une facture pour la réalisation de la rehausse des clôtures rue de la Minoterie et s'est engagé à ce que ces travaux soit terminés sous 15 jours.

L'exploitant s'est également engagé à transmettre des photographies de la mise en conformité de la clôture, dès les travaux terminés.

**Type de suites proposées :** Sans suites

N° 2 : Suivi de l'inspection du 22/01/2021

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques chroniques, Ammoniac / Suivi des actions correctives suite au précédent contrôle

**Prescription contrôlée :**

**- APC du 20/05/2020 / Article 1<sup>er</sup> :**

L'extraction d'air de la salle des machines ainsi que les rejets des soupapes débouchent à une hauteur minimale de 21 mètres mesurée depuis le niveau du sol de la cour de l'usine, à l'entrée de la salle des machines. (...)

**-Arrêté Ministériel du 19/11/2009 / 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. (...)

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. (...)

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

**Constats du rapport du 22 janvier 2021 :**

**« Observations - Questions :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif des travaux de mise en place d'un automatisme d'arrêt de l'extracteur d'ambiance du local dès le premier seuil de détection d'ammoniac. »

**Constats :**

En cas de fuite, l'ammoniac doit être évacué par l'extraction canalisée de la cheminée et non par l'extracteur d'ambiance du local (présent au plafond) pour éviter tout rejet à l'atmosphère en dessous de 21 mètres.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs des travaux de mise en place d'un automatisme d'arrêt de l'extracteur d'ambiance du local dès le premier seuil de

détection d'ammoniac. En conséquence, il faut considérer qu'en l'état tout l'ammoniac présent dans la salle des machines en cas de fuite ne serait pas évacué à 21 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 1 mois

### N° 3 : Évènements précurseurs d'explosions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

**Prescription contrôlée :**

(...) Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise, annuellement, une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un logiciel permet d'enregistrer chaque événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie. Dans le but de prévenir l'apparition de tels accidents, l'exploitant réalise une analyse des causes de chaque notification et met en place des actions correctives le cas échéant.

Le traitement de certains de ces événements est même diffusé au sein du groupe Soufflet, à destination de toutes les exploitations.

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de la notification de départ de feu constatée le 19 décembre 2023 à 14 h 48 au niveau de la « presse pellets ». L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives suite à son analyse des causes (procédure mise à jour, formation du personnel ...). L'ensemble des documents liés à cet incident sont enregistrés informatiquement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 4 : Risque électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

**Prescription contrôlée :**

(...) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les contrôles annuels sont réalisés par une société prestataire.

La visite étant ciblée sur les silos, l'exploitant a présenté :

- le dernier rapport de conformité des installations électriques du silo B, du 27 mai 2024 qui fait état de non-conformités ;
- les rapports des 3 silos (A, B et C) du 16/09/2024 qui reprennent :
  - ☒ les écarts applicables aux locaux classés à risque d'incendie ;
  - ☒ les écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions ;
  - ☒ les écarts relatifs à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds.

Le rapport du silo B fait état de 4 écarts constatés sur les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Les rapports des silos A et C ne font état d'aucun écart.

Au vu des non-conformités relevées, l'exploitant a défini des priorités (dont les urgences) et a établi un plan d'action. En 2024, les actions correctives portent sur la mise en conformité des schémas et armoires électriques. Ces actions sont en cours actuellement.

Un tableau de suivi de ces non-conformités et de la maintenance des installations concernées est mis en œuvre. Toutefois, il a été constaté que la date de retour à la conformité n'est pas toujours enregistrée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thèmes :** Risques accidentels, Maintenance & Prévention des risques d'explosion et d'incendie

**Prescription contrôlée :**

(...) Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

**Constats :**

Une procédure « travaux par points chauds » est établie et destinée à tout intervenant chargé d'exécuter ce type de travaux, qu'il soit interne ou externe à la société.

Cette procédure prévoit notamment qu'un permis soit délivré, que l'intervenant soit accompagné en début d'opération par le personnel du site et qu'un contrôle soit réalisé en fin de travaux puis une ronde 2 heures après.

Pour chaque intervention, un permis est délivré et signé par l'opérateur et par la personne de l'exploitation habilitée à délivrer ce permis.

L'exploitant a présenté deux 'permis feu' datés du 05/09/2024 et du 13/09/24, tous deux conformes aux prescriptions contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 6 : Nettoyage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

Un planning hebdomadaire de nettoyage est mis en place incluant un code couleur établi pour prioriser le nettoyage des différentes zones (rouge : nettoyage urgent / jaune : nettoyage prioritaire / vert : nettoyage standard).

Les nettoyages qui interviennent de façon moins fréquente (une fois par an, par trimestre ...) sont ajoutés au planning hebdomadaire au moment de leur réalisation.

Chaque agent atteste de la réalisation du nettoyage dont il a la charge, en émargeant le planning.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur relié à une aspiration centralisée.

L'exploitant a indiqué que l'utilisation de balai ou d'air comprimé (soufflette) est proscrite.

L'utilisation, en cas exceptionnel, d'une tête-de-loup est réglementée. Elle fait l'objet de consigne particulière, d'une autorisation obligatoire délivrée par le responsable de silo et d'un enregistrement.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'empoussièvement excessif de l'ensemble des étages du silo B.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Soufre**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/09/2013, article 15

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Article 15 - Installations de séchage - Tours de touraillage 1 et 2

(...) La quantité de stockage [de paillettes de soufre] est limitée à 27 tonnes. (...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté son état du stock du jour 24,145 t (en bags de 25 kg).

**Type de suites proposées :** Sans suites